

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 659

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Genevard, M. Neuder, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Di Filippo, M. Dubois, M. Forissier, M. Gosselin, Mme Serre, Mme Valentin, M. Vermorel-Marques, Mme Gruet, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir exprimé son consentement à recevoir une substance létale par simple requête devant le président du tribunal judiciaire ou le magistrat désigné par lui, qui s'assure que le consentement est libre et éclairé. Le consentement est révocable sans forme et à tout moment. Un décret pris en Conseil d'État définit les modalités pratiques du recueil du consentement par le président du tribunal judiciaire ou le magistrat désigné par lui. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de s'inspirer du recueil du consentement applicable aux personnes qui souhaitent donner leurs organes. Dans ces cas, le président du tribunal judiciaire ou le magistrat désigné reçoit par simple requête (l'intervention d'un avocat n'est pas nécessaire) un document déclaratif. Après avoir fait les vérifications d'usage, une attestation de consentement est envoyée à la personne demandeuse.

Il s'agit d'une obligation qui n'engorgerait pas les tribunaux, et qui permettrait d'évaluer la volonté libre et éclairée de la personne demandeuse au regard des documents aux mains de la justice.